

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR,
DE LA COOPERATION FINANCIERE ET MONETAIRE

DIRECTION DE LA COOPERATION FINANCIERE ET
MONETAIRE

SOUS-DIRECTION DES CHANGES ET DES TRANSFERTS

N° 00550 MINE/SG/DGTCFM/DCFM/SDCT



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE GENERAL OF TREASURY,
FINANCIAL AND MONETARY COOPERATION

DIRECTORATE OF FINANCIAL AND MONETARY
COOPERATION

SUB-DIRECTORATE OF EXCHANGE AND TRANSFERS

Yaoundé, le **T2 MAI 2021**

COMMUNIQUE

Le Ministre des Finances, Autorité Monétaire, porte à la connaissance de la Communauté Nationale que, malgré les campagnes de sensibilisation effectuées auprès des changeurs clandestins, des individus continuent d'envahir les espaces publics, particulièrement dans les grandes métropoles, proposant les services de change aux usagers.

En sa qualité d'Autorité Monétaire Nationale, il précise que la seule monnaie ayant cours légal au Cameroun est le FCFA, conformément à l'article 6 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale. De ce fait, les devises détenues par les agents économiques notamment les non-résidents et les voyageurs doivent être échangées contre le FCFA, auprès des intermédiaires agréés avant toute transaction commerciale.

Le change clandestin porte préjudice non seulement aux structures agréées, mais aussi au climat des affaires et à l'image de marque de notre pays. En outre, les usagers qui se ravitaillent auprès du marché noir s'exposent aux risques de recevoir de la fausse monnaie, participant ainsi implicitement aux activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Le Ministre rappelle que l'exercice de l'activité de change manuel sans agrément, est formellement interdit et constitue une infraction punie par des peines privatives de liberté et d'une amende de 5 millions de FCFA, assortie de la cession immédiate des devises, conformément aux dispositions de la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire et du Règlement CEMAC N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018, sur les opérations de change.

En conséquence, il est demandé à tous les changeurs clandestins de cesser immédiatement cette activité illégale et, de se rapprocher des services compétents du Ministère des Finances, pour solliciter soit un agrément ou alors acquérir le statut d'agent mandaté auprès des bureaux de change agréés, le cas échéant, sous peine de poursuites judiciaires./-

Le Ministre des Finances



Louis Paul MOTAZE